

# **NE\_GERICHTE ARMC.2018.94 vom 9. November 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2018.94\\_d20161109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.94_d20161109)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2018.94 du 9 novembre 2016

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2018.94 del 9 novembre 2016

## **Regeste**

Mainlevée définitive de l'opposition.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard (art. 319 à 321 CPC).

### **E. 2**

a) Nonobstant le silence de la loi sur ce point, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité du recours, prendre des conclusions au fond ( soit l'exposé de ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision, cf. Tappy , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 11 ss ad art. 221) , de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'article 327 al. 3 let. b sont réunies ; il ne peut se borner à conclure à l'annulation de la décision attaquée ( Jeandin , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 5 ad art. 321). Dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées ( ATF 137 III 617 , rés. in SJ 2012 I 373, cons. 4.3 et 4.4 et les références citées ; cf. aussi arrêt du TF du 21.03.2018 [5A\_186/2018] cons. 2). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande le recourant. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation du recours, selon le principe de la confiance ( ATF 137 III 617 cons. 6.2 ; arrêt du TF du 19.09.2017 [4A\_556/2016] cons. 4.1 ; Tappy , op. cit., n. 12b ad art. 221). b) En l'espèce, le recourant, dans ses conclusions principales, se borne à conclure à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au tribunal civil. Il résulte cependant de la motivation du recours qu'il invoque la compensation pour l'ensemble de la dette invoquée en poursuite, de sorte qu'on admette qu'il conclut implicitement au rejet de la requête de mainlevée. Le recours est donc aussi recevable à cet égard.

### **E. 3**

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin , op. cit., n. 5 ad art. 320, avec les références). L'Autorité de recours en matière civile (ARMC) n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge. Elle n'intervient que si ce dernier s'est prononcé de façon arbitraire, en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (arrêt non-publié de l'ARMC du 03.11.2016 [ARMC.2016.74] cons. 5b). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ( ATF 129 I 8 cons. 2.1 ; ATF 126 III 438 cons. 3). Le pouvoir d'examen se

recoupe donc avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile ( Jeandin , op. cit., n. 6 ad art. 320), de sorte que l'ARMC n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci constate les faits de manière manifestement insoutenable ou qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait , en particulier si le premier juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis, sans motif objectif, de tenir compte d'une preuve pertinente ou encore a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (cf. notamment ATF 140 III 264 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 08.03.2018 [5A\_833/2017] cons. 3 ). L'ARMC revoit par contre librement les questions de droit.

#### **E. 4**

a) Selon l'article 80 LP , le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'article 81 al. 1 LP précise que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription . b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment arrêt du TF du 07.10.2013 [5A\_577/2013] cons. 4.1), le contentieux de la mainlevée de l'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un procès sur titres, un « Urkundenprozess » (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne prouve pas immédiatement par titre ses moyens libératoires (arrêt du TF du 03.12.2018 [5A\_650/2018] cons. 4.1.1 ; ATF 132 III 140 cons. 4.1.1).

#### **E. 5**

a) Le recourant conteste que les allocations familiales s'ajoutent aux montants fixés pour les contributions d'entretien en faveur de ses enfants. b) L'intimée a établi l'existence de titres exécutoires, soit la décision de mesures provisionnelles rendue le 29 avril 2016 et l'arrêt de la Cour d'appel civile du 9 novembre 2016. La première fixait le montant des contributions dues, en précisant que celles-ci devaient être payées mensuellement et d'avance, « allocations familiales en sus » pour les enfants (ch. 2 du dispositif) et évidemment sans mention d'allocations familiales pour l'épouse (ch. 3). Il résulte clairement du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel civile que celui-ci ne modifiait que le montant des contributions fixées aux ch. 2 et 3 du dispositif de la décision de mesures provisionnelles, en fixant la date à partir de laquelle ces contributions sont dues. Il s'agissait donc uniquement de corriger les chiffres pour les montants des contributions dues, ainsi que de déterminer le dies a quo de l'exigibilité de ces contributions. L'arrêt ne modifiait par contre pas les autres éléments du dispositif de la décision entreprise, soit que les contributions fixées étaient dues mensuellement et d'avance, que les montants déjà versés pouvaient être déduits (contributions pour les enfants) et que les « allocations familiales [étaient dues] en sus » (idem). Interpréter autrement l'arrêt de la Cour d'appel civile reviendrait à considérer qu'elle aurait, en particulier, fixé des contributions d'entretien sans dire si les montants indiqués devaient être versés par semaine, par mois ou par année, ni préciser s'ils étaient payables d'avance ou pas, ni admettre que l'époux pouvait déduire de son dû les montants déjà versés. Ce serait absurde. c) Dès lors, il résulte clairement des pièces produites que le

recourant devait, au titre des jugements susmentionnés, contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement, par mois et d'avance, de 900 francs pour chacun de ses deux enfants, allocations familiales en sus, et 1'800 francs pour son épouse, tout cela dès le 1<sup>er</sup> août 2013. Le calcul, par le tribunal civil, des montants dus en fonction de ce qui précède, sous déduction des sommes déjà versées, n'est pas contesté. Il faut donc retenir, à ce stade, que le recourant devait, à fin 2016, 66'120 francs à l'intimée au titre des contributions d'entretien, dont à déduire la somme de 720 francs pour l'amortissement partiel de la dette durant l'année 2017. Ainsi, le solde dû à ce titre se montait bien à 65'400 francs, comme l'a retenu le tribunal civil. d) Le recourant ne conteste pas que l'intimée a en outre établi l'existence d'un jugement exécutoire concernant la dette de 1'200 francs au titre des dépens pour la procédure devant la Cour d'appel civile. e) On relèvera au passage que la décision entreprise fait partir les intérêts au 9 novembre 2018, alors qu'ils étaient réclamés depuis le 9 novembre 2016. L'intimée n'ayant pas déposé de recours à ce sujet, il n'y a cependant pas lieu d'examiner cette question.

## **E. 6**

a) Le recourant fait valoir la compensation, pour la totalité de la somme réclamée, en relation avec la vente de la maison au Portugal. b) En procédure de mainlevée définitive, le poursuivi peut invoquer la compensation comme moyen libératoire (arrêt du TF du 05.03.2018 [5A\_697/2017] cons. 4.1). Il lui appartient cependant de prouver la créance en compensation par un jugement ou une reconnaissance de dette inconditionnelle de la partie adverse, ce qui implique que le titre de mainlevée définitive ne peut être infirmé que par la preuve stricte du contraire, c'est-à-dire par des titres parfaitement clairs ( RJN 2008, p.160 , p. 161, avec des références). En d'autres termes, le moyen ne peut être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou est admise sans réserve par le poursuivant et le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (arrêt du TF du 31.01.2013 [5D\_180/2012] cons. 3.3.3 ; ATF 136 III 624 cons. 4.2.1). En cas d'extinction partielle, le poursuivi doit établir par titre la cause de celle-ci et le montant correspondant ( Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> éd., no 764a, p. 193). c) En procédure de mainlevée provisoire, la question de savoir si le poursuivi a rendu vraisemblable son moyen libératoire ressortit à l'appréciation des preuves et relève donc du fait (arrêts du TF du 08.03.2018 [5A\_833/2017] cons. 3, et du 13.10.2015 [5A\_435/2015] cons. 3.2.1.3 ; ATF 130 III 21 cons. 5). La même chose vaut pour la preuve par titre du moyen libératoire, en mainlevée définitive. L'ARMC ne revoit dès lors cette question que sous l'angle de l'arbitraire. d) En l'espèce, le recourant – comme il l'admet d'ailleurs lui-même – ne produit aucun titre exécutoire. Les pièces déposées attestent de la vente, en 2014 et au prix de 90'000 euros, d'un bien immobilier au Portugal dont les deux époux étaient propriétaires. Elles établissent aussi que, pour l'acte relatif à cette vente, les époux étaient représentés par un avocat, lequel avait produit une procuration portant la signature des deux vendeurs, procuration apparemment authentifiée quelques jours plus tôt par un autre juriste. Elles ne démontrent pas à qui le prix devait être payé, ni à qui il l'aurait été, le recourant indiquant d'ailleurs lui-même qu'il a dû l'être à l'intimée ou à une tierce personne dont il présume qu'elle aurait encaissé la somme pour le compte de l'intéressée. Elles établissent encore moins que la vente aurait été effectuée à l'insu du recourant, celui-ci se contentant de ses propres allégués pour le soutenir, comme quand il laisse entendre que sa signature sur la procuration aurait été imitée. Elles ne permettent pas de déterminer quelle devait être la répartition du prix de vente entre les époux. En tout cas, il n'était en aucune manière arbitraire de retenir que le recourant n'avait

pas prouvé, par un ou des titres exécutoires, une créance opposable en compensation à celle réclamée en poursuite. Enfin, il est constant que l'intimée n'a pas reconnu inconditionnellement la prétendue dette ; il est sans pertinence qu'elle ait éventuellement omis de contester en procédure certains des faits allégués par le recourant en rapport avec l'immeuble et sa vente.

#### **E. 7**

En conséquence, il faut retenir que les conditions d'une mainlevée définitive de l'opposition, au sens de l'article 81 LP, étaient réunies, à concurrence des montants pour lesquels elle a été prononcée par le tribunal civil. La décision entreprise est dès lors conforme au droit.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il n'avait pas de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de cette procédure seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée, correspondant aux frais de défraiment de son mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). L'intimée n'a pas produit de mémoire d'honoraires de son avocate et les dépens seront dès lors fixés sur la base du dossier (art. 105 al. 2 CPC et 66 al. 2 TFrais). La rédaction de la réponse n'a nécessité qu'un travail limité, dans la mesure où le mémoire reprend en bonne partie le texte de la requête de mainlevée. Il paraît ainsi équitable de fixer l'indemnité de dépens à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.